



**Commune de MASSIEU
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTE N°2024-035

**ARRÊTE DE POLICE PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Route Communale dite route de la croix lieu-dit la Gontarie,

Située sur la commune de MASSIEU

Monsieur le Maire de MASSIEU

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983.
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de la commune de Massieu.

CONSIDÉRANT que pour permettre **entretien de la canalisation**, et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Monsieur le Maire de MASSIEU ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement **FERMÉE** sur la Route communale **ROUTE DE LA CROIX** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **7 JOURS** à partir du mardi **09/07/2024**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules légers et lourds se fera par la Route de la Grange de Galle et la Route de la Vaure à 38620 MASSIEU

ARTICLE 3

ARTICLE 4

La circulation sera rétablie sur la Route communale dite Route de la Croix, à la fin du chantier.

ARTICLE 5

La signalisation, de chantier sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire,
Mr le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MASSIEU, le 05/07/2024

Monsieur le Maire

Norbert BOUILHOL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.